



Arrêté portant réglementation et organisation de la Fête Votive 2026

Commune de MONTMIRAT

- VU** le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2122-24 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L3331-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4, L3342-1 et L3353-3 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L. 571-6 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1336-1 ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU** le Code des Assurances ;
- VU** le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5 et suivants ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 18 ;
- VU** le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatif aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
- VU** l'arrêté préfectoral n°030-2025-03-14-0000 du 14 mars 2025 entérinant le guide des fêtes traditionnelles – sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025 ;
- VU** l'arrêté municipal n°2026-10 en date du 20 mai 2026 portant sur l'Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaires durant la fête votive 2026 ;
- VU** l'arrêté municipal n°2026-11 en date du 20 mai 2026 portant sur les nuisances sonores et les animations musicales durant la fête votive 2026 ;
- VU** l'attestation d'assurance responsabilité civile établies par INTERACT RE, 54 avenue Hoche 75008 PARIS, en date du 20 février 2026, atteste que la MANADE MARTEL est garantie par contrat n° RSH0455318 ;

VU l'attestation d'assurance responsabilité civile établies par REMA, 8 RUE Henri IV – CS 20263 – 28008 CHARTRES Cédex, en date du 30 janvier 2026, atteste que la MANADE D'ARGENTIERES est garantie par contrat n° 011186835 ;

VU l'attestation d'assurance responsabilité civile établies par ALLIANZ IARD, 1 cours Michelet -CS 30051 – 92076 PARIS la Défense Cédex, en date du 14 janvier 2026, atteste que la MANADE AUBANEL est garantie par contrat n° 62983724.

VU l'attestation d'assurance responsabilité civile établies par ALLIANZ IARD, 1 cours Michelet -CS 30051 – 92076 PARIS la Défense Cédex, en date du 8 décembre 2025, atteste que la MANADE AUBANEL est garantie par contrat n° 62890293 ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'association du Comité des fêtes de Montmirat, représenté par M. JOUJOUX Thierry, désigné ci-après par « l'organisateur » en date du 23 avril 2026 pour la manifestation dite « Fête Votive 2026 » ;

CONSIDÉRANT la réunion d'organisation et de préparation, présidée par Monsieur le maire, qui a eu lieu le 20 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT l'organisation de manifestations taurines dites « spectacles de tradition » et notamment des bandido, abrivado, encierro et autres festivités se déroulant au cours de la fête locale/ votive sur le domaine public routier ;

CONSIDÉRANT la présentation du contrat par l'organisateur d'assurance responsabilité civile spécifique garantissant la prise en charge des dommages matériels et corporels, causés ou subis par les salariés, les bénévoles, les adhérents et les dirigeants de l'association et garantissant les préjudices causés à des participants, spectateurs ou usagers de l'association dans le cadre express de l'organisation de manifestations taurines dites « spectacles de tradition » et notamment des bandido, abrivado, encierro et autres festivités se déroulant au cours de la fête locale/ votive sur le domaine public routier ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'organisateur à respecter scrupuleusement les recommandations prévues par le guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles - édition 2025 élaboré par la préfecture du Gard ;

CONSIDÉRANT que les manifestations susmentionnées obéissent à des règles traditionnelles garantes de leur bon déroulement, selon un processus défini par les usagers locaux ;

CONSIDÉRANT que les parcours, lieux et places des manifestations susmentionnées sont sécurisés par des barrières de type beaucairoise durant toutes leurs durées ;

CONSIDÉRANT l'information de la population, des riverains et des spectateurs en amont et sur le parcours par affichages, messages et avertisseurs sonores ;

CONSIDÉRANT les risques inhérents aux spectacles taurins, il est nécessaire de réglementer et d'interdire provisoirement la circulation et le stationnement sur le domaine public routier, afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains lors du déroulement de cet évènement ;

CONSIDÉRANT que le groupe constitué par les chevaux lancés au galop et les taureaux qu'ils encadrent représente des risques manifestes pour toutes les personnes présentes sur le parcours et qu'elles ne peuvent ignorer ;

CONSIDÉRANT qu'en cette occasion ceux qui assistent (spectateurs passifs ou simples passants), participent (public actif sur le parcours des animaux) ou interviennent (organisateur, manadiers et gardians) lors de la manifestation sont tenus de faire preuve de prudence, de respecter les consignes et mesures de sécurité mises en place par les organisateurs et de se tenir à une distance raisonnable des animaux ;

CONSIDÉRANT que les personnes qui assistent ou interviennent lors des spectacles taurins sont considérés comme prenant part à la fête de leur plein gré et y circuler à leurs risques et périls ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Le Maire de la commune de Montmirat,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Fête Votive de la commune de Montmirat

L'organisation des manifestations taurines dites « spectacles de tradition » notamment des bandido, abrivado, encierro et autres festivités sont autorisées sur le territoire de la commune dans le cadre des festivités de la Fête Votive **du 12 juin 2026 au 14 juin 2026 inclus** dans le respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsable de l'organisation, référent sécurité de la commune, responsable de la sécurité des manifestations taurines

Le responsable de l'organisation est M. Thierry JOUJOUX, président de l'Association de Comité des Fêtes de Montmirat.

Il est joignable de jour comme de nuit au 06 10 91 76 01
et par courriel : t.joujoux@laposte.net

Le référent sécurité de la commune pour chacune des manifestations est M. Mikael CHAPELLE.

Il est joignable de jour comme de nuit au 06 25 08 30 76
et par courriel : pegas4@hotmail.fr

Celui-ci ne décharge pas l'organisateur de ses responsabilités.

Le responsable de l'organisation et le responsable sécurité de la commune doivent échanger de manière régulière durant le déroulement de l'événement a minima deux fois par jour.

Le référent sécurité des spectacles taurins (abrivado, bandido, encierro, course au plan) est chargé de s'assurer du respect des mesures de sécurité définies.

Il peut être contacté durant toute la durée des manifestations (de la fermeture à l'ouverture) au 06 10 91 76 01.

ARTICLE 3 : Les spectacles taurins ci-dessous sont autorisés :

LES ABRIVADO :

Vendredi 12 juin 2026 de 18h00 (heure de départ) à 21h00

Parcours ouvert : du départ jusqu'à l'arrivée : chemin de Crespian, Champ de M. Guiraud, Chemin des Nobles, rue Principale (voir annexe 2).

Samedi 13 juin 2026 de 17h30 (heure de départ) à 20h30

Parcours ouvert : du départ jusqu'à l'arrivée : chemin de Crespian, Champ de M. Guiraud, Chemin des Nobles, rue Principale (voir annexe 2).

Dimanche 14 juin 2026 de 11h00 (heure de départ) à 14h00

Parcours ouvert : du départ jusqu'à l'arrivée : chemin de Crespian, Champ de M. Guiraud, Chemin des Nobles, rue Principale (voir annexe 2).

Dimanche 14 juin 2026 de 17h00 (heure de départ) à 20h00

Parcours ouvert : du départ jusqu'à l'arrivée : chemin de Crespian, Champ de M. Guiraud, Chemin des Nobles, rue Principale (voir annexe 2).

LES BANDIDO :

Vendredi 12 juin 2026 de 18h00 (heure de départ) à 21h00

Parcours ouvert : du départ jusqu'à l'arrivée : rue Principale, Chemin des Nobles, Champ de M. Guiraud, Chemin de Crespian (voir annexe 2).

Samedi 13 juin 2026 de 17h30 (heure de départ) à 20h30

Parcours ouvert : du départ jusqu'à l'arrivée : rue Principale, Chemin des Nobles, Champ de M. Guiraud, Chemin de Crespian (voir annexe 2).

Dimanche 14 juin 2026 de 11h00 (heure de départ) à 14h00

Parcours ouvert : du départ jusqu'à l'arrivée : rue Principale, Chemin des Nobles, Champ de M. Guiraud, Chemin de Crespian (voir annexe 2).

Dimanche 14 juin 2026 de 17h00 (heure de départ) à 20h00

Parcours ouvert : du départ jusqu'à l'arrivée : rue Principale, Chemin des Nobles, Champ de M. Guiraud, Chemin de Crespian (voir annexe 2).

LES ENCIERROS :

Vendredi 12 juin 2026 de 21h30 (heure de départ) à 23h30

Parcours fermé : rue de l'église, rue principale, chemin de Pareloup (voir annexe 1).

Samedi 13 juin 2026 de 21h30 (heure de départ) à 23h30

Parcours fermé : rue de l'église, rue principale, chemin de Pareloup (voir annexe 1).

Un plan est annexé au présent arrêté.

La validation du parcours, des mesures de sécurité et la disposition du système de barrières de type beaucairoise sera préalablement validé par la commune et l'organisateur, et devra en tout état de cause, être scrupuleusement respecté par l'ensemble des participants.

L'organisateur, la commune et les manadiers doivent, pour la sécurité des participants et des spectateurs, s'assurer que le parcours est bien protégé et praticable pour les taureaux et les gardians cavaliers en organisant une reconnaissance préalable obligatoire du parcours emprunté par les animaux.

L'organisateur doit s'assurer que les participants ne puissent pas monter sur les murets présents sur les parcours fermés comme ouverts et doivent prévoir un système sécurisé.

ARTICLE 4 : Circulation et de stationnement de véhicules sur le parcours

Ils sont strictement interdits pour tous les véhicules à moteur (Quads compris) sur les itinéraires des abrivado, bandido et encierro désignés ci-dessus (en agglomération et hors agglomération), à l'exception des véhicules de service de secours et des organisateurs, pendant toute la durée des manifestations taurines.

Le stationnement et la circulation sont également interdits à tous véhicules et engins venant des voies adjacentes et susceptibles de perturber ou de couper le passage des manifestations taurines.

Tout véhicule ne respectant pas les consignes de sécurité et stationnant dans le champ de M. Guiraud, situé sur le parcours ouvert, sera considéré comme stationné aux risques et périls de son propriétaire.

La commune, le Maire ainsi que l'organisateur déclinent toute responsabilité en cas d'accident ou de dégradation affectant ces véhicules.

Les véhicules en infraction au regard du présent arrêté seront mis en fourrière par un garage agréé à la diligence des services de police (au vu de l'article R.417-10 du code de la route).

ARTICLE 5 : Interruptions de la circulation

Elles sont réalisées par l'organisateur.

L'organisateur assure la gestion du trafic aux abords de l'événement et dans tout le voisinage, aussi bien sur le trajet officiel de l'événement, que sur les routes adjacentes et sécantes, afin d'assurer une parfaite régulation du trafic et éviter tout danger. Les conditions de fermeture de routes devront répondre aux caractéristiques définies par le présent arrêté. Les riverains devront respecter la réglementation.

Dès la fin de l'événement, la route et ses dépendances doivent être débarrassées de tous les objets encombrants présentant ou non un danger pour les usagers de la route.

La fermeture et réouverture des voies publiques à la circulation et au stationnement se fait à l'initiative des organisateurs respectivement avant et après le déroulement des manifestations avec l'accord des responsables sécurité de la commune affectés pour cet événement

ARTICLE 6 : Signalisation

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation d'approche du lieu de l'événement et du balisage de l'itinéraire éventuel de déviation sont à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Les opérations de signalisation se font sous le contrôle de l'organisateur.

Les inscriptions ou marques à la peinture sur la chaussée sont formellement interdites.

Si des dégradations du domaine public sont constatées avant la remise en circulation de la chaussée, les organisateurs ont le devoir de faire baliser les éventuels points dangereux et doivent informer immédiatement le responsable du service gestionnaire de la voirie.

A défaut, un avis défavorable sera donné pour la prochaine demande.

ARTICLE 7 : Modalités d'annonce du début et de la fin de la manifestation

Le début et la fin de chaque manifestation sont annoncés par l'explosion d'une « bombe d'avertissement » suffisamment audibles par tous les participants et sur l'ensemble du parcours.

L'annonce se fait à l'initiative des organisateurs respectivement avant et après le déroulement des manifestations avec l'accord du référent sécurité de la commune affectée pour cet événement.

De plus, afin de prévenir les participants des risques encourus, une bande sonore multilingue est diffusée sur l'ensemble du parcours, et des affiches en plusieurs langues seront apposées sur les systèmes de barriérage.

ARTICLE 8 : Ouverture / interruption de la manifestation

Chaque départ des cavaliers ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité des installations (barriérage, affichage, etc.), de la signalisation temporaire et du parfait dégagement du parcours par le responsable de la sécurité de la manifestation taurine et l'organisateur. Une reconnaissance du parcours est obligatoirement faite par les manadiers avec l'organisateur et le référent sécurité de la commune.

Dès qu'un incident est signalé, l'organisateur procède promptement à l'interruption de la manifestation momentanément ou définitivement en fonction de la gravité. Pour ce faire, chaque incident constaté par les membres de l'organisation est immédiatement transmis par téléphone au référent sécurité.

L'autorité municipale peut unilatéralement lorsque les circonstances l'exigent, et sans que l'organisateur ne puisse s'en prévaloir, décider d'interrompre momentanément ou stopper définitivement la manifestation.

L'avertissement sonore de la fin de manifestation et la réouverture des voies ne peut se faire qu'après la constatation du parfait parage des taureaux et le dégagement du parcours notamment de tous animaux.

ARTICLE 9 : Pratiques et comportements interdits sur le parcours

Les feux, fumigènes, jets de pièces d'artifices, barrages de cartons, de véhicules, de branches de feuillage, jets de pétards et autres objets ou matériaux sont interdits sur le parcours lors du passage des cavaliers et des taureaux.

Il est interdit de faire obstacle de quelque manière que ce soit, lors de l'abrivado ou de la bandido, à l'arrivée ou à la sortie dans le camion ou les arènes des taureaux.

Les personnes qui désorganisent ou tentent de désorganiser volontairement le déroulement de l'abrivado ou de la bandido, notamment les attrapaïres dont l'action est directe, personnelle, physique, sont considérées comme acceptant les risques encourus. Il en est de même pour les personnes qui viendraient à se trouver sur les parcours susmentionnés en dehors des barrières de protection prévues à cet effet.

Les parents sont responsables de la surveillance de leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours.

La responsabilité sans faute de l'organisateur, du propriétaire ou du gardien de l'animal ne saurait être engagée dès lors qu'il est établi que la victime a délibérément encouru un risque, notamment en participant à un événement qui l'y exposait ou en ne conservant pas une distance raisonnable vis-à-vis de l'animal.

ARTICLE 10 : Santé et bien-être animal

L'organisateur s'assure du respect des exigences sanitaires et de bien-être animal. Il doit vérifier les règles de circulation des bovins, en sollicitant des manadiers la présentation du « passeport », de « l'attestation sanitaire à délivrance anticipée », pour chaque bovin, ou de l'attestation de réalisation de prophylaxie pour l'ensemble du cheptel. Ces documents doivent être en cours de validité.

L'organisateur doit s'assurer auprès des manadiers de la propreté des lieux dans lesquels seront confinés les animaux, et de leur nettoyage et désinfection avant et après les manifestations.

L'organisateur s'engage à fournir :

- ✓ Une zone de stationnement à l'ombre et hors nuisances sonores pour le ou les camion(s) et les vans
- ✓ Un point d'eau pour le bien être des taureaux si les conditions l'exigent ;
- ✓ Une zone de parage et de repos avec un point d'eau pour le bien-être des chevaux.

Le manadier s'engage à fournir des taureaux de race Camargue dont l'état sanitaire correspond à la législation imposée par les services sanitaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.). Un vétérinaire sera joignable et disponible, sa gestion est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 11 : Sécurité des biens et des personnes aux abords des manifestations

L'organisateur en est responsable.

Il doit s'assurer que les cornes des taureaux sont équipées de protections suffisantes pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs (gainés en cuir ou boules).

Un barriérage réglementaire est installé par les soins et sous la responsabilité de l'organisateur sur toute la longueur des parcours des manifestations taurines de rues dans les règles de l'art.

Un tour complet des barrières est effectué avant chaque course conjointement par le référent sécurité de la commune, le responsable de la sécurité des manifestations taurines et le responsable de l'organisation.

Les barrières sont installées par les soins du Comité des fêtes de telle manière qu'elles ne puissent se désolidariser durant la manifestation.

Le service chargé de l'installation des barrières est autorisé à entreposer lesdites barrières sur la voie publique ainsi que sur les places de stationnement aux abords immédiats des parcours susmentionnés. Il veille à ce qu'elles ne présentent aucun danger de chute ou de points saillants.

Toute personne présente sur le parcours ou pénétrant volontairement dans les zones sécurisées s'expose aux risques inhérents à ce type de manifestation.

Une information, pour prévenir les spectateurs ou simples passants, est mise en place par la diffusion d'un message sonore et/ou par l'apposition des panneaux en langues étrangères, selon les nationalités des populations touristiques, avec la mention « danger taureaux ». Ces pancartes doivent être en nombre suffisant pour avertir l'ensemble des spectateurs.

Les spectateurs regardant la manifestation taurine, abrivado ou bandido de derrière les barrières de type beaucairoise doivent garder une distance de sécurité d'environ 1 mètre en cas d'impact d'un taureau ou d'un cheval sur cet élément de sécurité.

Les spectateurs ne respectant pas les consignes de sécurité sont considérés comme des personnes acceptant des risques encourus.

La responsabilité sans faute de la municipalité ne saurait être engagée dès lors qu'il est établi que la victime n'a pas respecté la distance de sécurité.

ARTICLE 12 : Service médical

L'organisateur devra s'assurer le concours du service médical indispensable.

Le véhicule de secours ambulancier restera disponible jusqu'à la fin de la manifestation. En cas d'accident en cours de manifestation, celle-ci sera immédiatement interrompue, la circulation des véhicules de secours étant prioritaire.

En cas de départ du véhicule de secours, la reprise de la manifestation ne pourra se faire qu'après l'arrivée d'un nouveau véhicule.

L'organisateur devra maintenir en permanence un moyen d'évacuation sanitaire opérationnel durant les manifestations taurines

ARTICLE 13 : Assurances

L'organisateur doit fournir au maire la preuve de la souscription d'une assurance responsabilité civile spécifique et garantissant la prise en charge des dommages matériels et corporels, causés ou subis par les salariés, les bénévoles, les adhérents et les dirigeants de l'association et garantissant les préjudices causés à des participants, spectateurs ou usagers de l'association dans le cadre express de l'organisation de manifestations taurines dites «spectacles de tradition» et notamment des bandido, abrivado, encierro et autres festivités prévues par le présent arrêté.

Il doit en justifier de même pour les manadiers et leurs cavaliers chacun en ce qui concerne leurs pratiques et responsabilités.

L'organisateur demeure responsable de l'organisation matérielle des manifestations, de la sécurité des installations, du respect des prescriptions réglementaires ainsi que des dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens du fait des activités organisées.

Il reconnaît avoir pris connaissance des obligations de sécurité liées aux manifestations taurines et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer la sécurité du public, des participants et des tiers.

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou de comportement dangereux des participants ou spectateurs.

ARTICLE 14 : Garantie professionnelle des manadiers

L'organisateur s'assure de l'expérience et de la qualité professionnelle des manadiers. Il vérifie que les manadiers sont bien titulaires de la licence de la fédération française des manadiers et signe la charte pour le bon déroulement des traditions taurines édictée par la fédération des manadiers.

L'organisateur doit obligatoirement se faire remettre la liste des cavaliers participants le tout dûment signé par le manadier responsable.

Le nombre de gardians cavalier devra être adapté au nombre de taureaux lâchés.

Seuls les cavaliers qui ont contracté une assurance et qui sont dûment désignés par le manadier peuvent participer à ces manifestations.

Tout cavalier non désigné qui prend part, voit sa responsabilité civile et pénale engagée en cas d'accident dû à sa présence.

Le manadier doit s'assurer de la compétence de ses gardians et de leur bonne tenue autant vestimentaire que de leur comportement.

Il s'engage au respect du guide des fêtes traditionnelles – sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025

ARTICLE 15 : Dispositif prévisionnel de secours

Au regard des circonstances, des enjeux, et des risques particuliers de fêtes votives notamment au regard des activités taurines et du public accueilli, l'organisateur doit mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS), confié à une association agréée de sécurité civile.

Le DPS doit être suffisamment dimensionné selon la grille d'évaluation des risques en annexe du guide sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025.

Les centres d'incendie et de secours territorialement compétents sont prévenus par l'organisateur et associés à la réunion de préparation interservices.

ARTICLE 16 : Pendant la durée de la fête votive définie à l'article 1 les activités suivantes sont interdites :

- ✓ La vente, sur la voie publique, de boissons servies dans des récipients en verre, pour tous les lieux où des débits de boissons permanents ou temporaires ;
- ✓
- ✓ La consommation de boissons alcoolisées du 3ème au 5ème groupe sur le domaine public dans les périmètres délimités à l'article 3, sur les parking et voies adjacentes sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;
- ✓
- ✓ La détention et le transport de boissons contenues dans des récipients en verre sur le domaine public.

ARTICLE 17 : Nettoyage

La place de la mairie, la place Jean-Claude HERZOG, la rue de l'Ecole, la rue Victor Hugo ainsi que la rue Principale et le chemin des Nobles devront être nettoyés en fin de soirée.
Les lieux devront être remis en parfait état de propreté.

ARTICLE 18 : Intempéries

Le maire se réserve le droit d'annuler, suspendre ou interrompre toute manifestation en cas d'intempéries, de risques pour la sécurité publique ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 19 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20 : Voies de recours

Le présent arrêté est notifié à l'organisateur, affiché en mairie et sur l'itinéraire des manifestations.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Montmirat, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES Cedex 09 - www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 21 : Exécution de l'acte

Monsieur le Maire,

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Chaptès

L'organisateur

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le préfet du Gard, Madame la présidente du Conseil Départemental du Gard, Monsieur le directeur des transports LIO et Monsieur le chef de centre de secours principal, M. le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montmirat, le 20 mai 2026

Le Maire

M. Grégory BENEZET



Transmis à la Préfecture du Gard

Le





Plan du Parcours et du Barriérage des Encierros

Vendredi 12 juin 2026 à 21h30 : Manade Martel
Samedi 13 juin 2026 à 21h30 : Manade d'Argentières



